

4. TEMPS DE TRAVAIL – DURÉE DES CONTRATS

4.1 Contrat d'une durée de 12 mois (01/09/n au 31/08/n+1)

Le temps de travail des assistants d'éducation, fixé par les décrets n°2003-484 et n°2000-815, est conforme à la durée annuelle de 1607 heures réparties généralement sur **39 semaines** (soit 36 semaines en présence des élèves et 3 semaines de permanence administrative). Le temps de travail est organisé sur la base d'un cycle hebdomadaire de 41 heures (à savoir 1607 heures annuelles / 39 semaines).

L'application ASSED est paramétrée sur la base de 45 semaines. Cette durée ne peut être maintenue que dans le cas où les personnes travaillent sur les mois de juillet et août, (exemple : école ouverte). Sinon il est **impératif** de ramener la durée annuelle de travail à 39 semaines pour l'assistance éducative ou 36 semaines pour les assistants pédagogiques.

4.2 Contrat inférieur à 12 mois

Si un personnel est recruté entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre de l'année n pour l'année scolaire, la date de fin de contrat est fixée au 31 août n+1.

En revanche, si les recrutements sont effectués à compter de la rentrée **des congés de Toussaint (nouveaux contrats ou suppléances)**, la date de fin de contrat ne peut dépasser la semaine de permanence administrative de juillet n+1 (ex : pour 2017, la date de fin de contrat est le 13 juillet 2017), sauf pour les retours de congés maternité ou l'école ouverte.

S'il n'existe pas juridiquement de quotité minimale de service pour un assistant d'éducation, il apparaît souhaitable, au regard des conditions d'ouverture des droits sociaux, que le **service ne soit pas inférieur à un mi-temps**. En effet, si la quotité est inférieure à 50%, le salarié est pénalisé dans ses droits sociaux (chômage, maladie, retraite).

Pour les assistants d'éducation ou AESH recrutés pour assurer un **remplacement** :

- sur congés (maladie, maternité...),
- ou suite à démission d'un autre AED ou AESH,

ainsi que pour les **contrats signés après les vacances de la Toussaint**, le service sera calculé au prorata du nombre de jours travaillés selon la durée du contrat, sur la base des 1607 heures dues pour un temps complet.

Exemples :

Exemple 1 :

Un AED recruté pour 7 mois du 1^{er} décembre 2016 au 30 juin 2017 verra son service de 1607 heures ramené à 937 heures ($1607 * 210 \text{ jours} / 360$) à répartir sur les 7 mois en service hebdomadaire, déduction faite du week-end, des congés et des jours fériés.

Ainsi, pour ce contrat, le temps de travail est fixé à 937 heures réparties sur les 25 semaines de contrat (les vacances scolaires sont déduites du nombre de semaines) :

210 jours – 58 jours (week-end) – 30 jours vacances scolaires – 7 jours fériés = 115 jours de travail.

937 heures / 115 jours = 8.14 soit 8h07 de travail journalier.

Les droits à congés, soit 14.5 jours (25 jours * 7 mois / 12 mois), sont couverts par les vacances.

(Droits à congés : voir fiche 5)

Exemple 2 :

Un AED recruté pour 3 mois du 1^{er} avril au 30 juin 2017 verra son service de 1607 heures ramené à 401 heures ($1607 * 90 \text{ jours} / 360$) à répartir sur les 3 mois en service hebdomadaire, déduction faite des week end, des congés et des jours fériés.

Ainsi, pour ce contrat, le temps de travail est fixé à 401 heures à répartir sur les 11 semaines de contrat (les vacances scolaires sont déduites du nombre de semaines) :

$90 \text{ jours} - 26 \text{ jours de week end} - 9 \text{ jours de vacances} - 5 \text{ jours fériés} = 50 \text{ jours de travail}$

$401 \text{ heures} / 50 = 8.02$ soit 8h de travail journalier.

Les droits à congés, soit 6.25 jours ($25 \text{ jours} * 3 \text{ mois} / 12 \text{ mois}$), sont couverts par les vacances.

Exemple 3 :

Un AED recruté du 01 avril au 19 mai 2017 voit son service de 1607 heures ramené à $1607 * 49 / 360$ jours soit 218 heures à répartir sur les 5 semaines du contrat (les vacances de Pâques sont déduites), déduction faite des week end, des congés et des jours fériés.

Ainsi, pour ce contrat : $49 \text{ jours} - 14 \text{ jours de week end} - 9 \text{ jours de vacances} - 3 \text{ jours fériés} = 23 \text{ jours de travail}$.

$218 \text{ heures} / 23 = 9.47$ soit 9h25 de travail journalier.

Les droits à congés, soit 3.5 jours ($25 \text{ jours} * 49 / 360 \text{ jours}$), sont couverts par les vacances.

Exemple 4 :

Un AED recruté pour 2 semaines du 01 au 12 mai 2017 verra son service de 1607 heures ramené à $1607 * 12 / 360$ soit 53h30 sur les 12 jours en service hebdomadaire.

Ainsi, pour ce contrat : $12 \text{ jours} - 2 \text{ jours de week end} - 2 \text{ jours fériés} = 8 \text{ jours de travail}$ (pas de vacances scolaires sur cette période)

$53\text{h}30 / 8 \text{ jours} = 6\text{h}40$ de travail journalier.

Le droit à congé, soit 1 jour ($25 * 12 / 360 \text{ jours}$), n'est pas couvert par les vacances, l'AED doit en bénéficier avant la fin du contrat de travail.

Exemple 5 :

Un AED recruté pour 5 jours du 19 au 23 juin 2017 verra son service de 1607 heures ramené à $1607 * 5 / 360$ soit 22h20 sur les 5 jours en service hebdomadaire.

$22\text{h}20 / 5 \text{ jours} = 4\text{h}25$ de travail journalier.

Le droit à congé soit 0.5 jour ($25 * 5 / 360 \text{ jours}$) n'est pas couvert par les vacances, l'AED doit en bénéficier avant la fin du contrat de travail.

4.3 Temps de travail

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives, et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures, coupure éventuelle comprise.

Le service de nuit correspondant à la période fixée par le règlement intérieur de l'établissement qui s'étend du coucher au lever des élèves est décompté forfaitairement pour 3 heures.

4.4 Cumul d'activités

Les AED et les AESH peuvent être autorisés par leur employeur à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service et qu'elle figure parmi celles prévues par l'article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ou le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat

1 - Les assistants d'éducation exerçant à **temps complet** peuvent être autorisés à exercer une activité accessoire à leur activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

La liste des activités pouvant être exercées à titre accessoire et susceptibles d'être autorisées est indiquée aux articles 2 et 3 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007. Elle a été étendue par le décret 2011-82 du 20 janvier 2011 à des activités exercées sous statut d'auto-entrepreneur.

Procédure : le cumul d'activité des assistants d'éducation exerçant à temps complet doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le chef d'établissement employeur.

En tout état de cause, le service cumulé de l'agent ne doit pas excéder les maxima de service hebdomadaire et quotidien prévus par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 soit 10 heures par jour, 48 heures par semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines.

2 - Les assistants d'éducation exerçant à **temps incomplet (durée de travail inférieure ou égale à 70%)** peuvent exercer auprès des administrations et services mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 une ou plusieurs activités à condition que la durée totale n'excède pas celle afférente à un emploi à temps complet. Ils sont tenus d'informer par écrit chacune des autorités dont ils relèvent de toute activité qu'ils exercent pour le compte d'une administration ou d'un service mentionné à l'article 2 de la loi précitée.

Ils peuvent également exercer une activité privée lucrative dans la mesure où cette activité est compatible avec leurs obligations de service et sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service (articles 15 et 16 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007).

ATTENTION : la réglementation sur ce point est amenée à évoluer très prochainement.

Procédure : le cumul d'activité des assistants d'éducation exerçant à temps incomplet doit faire l'objet d'une déclaration préalable de cumul d'activités par écrit auprès du chef d'établissement employeur. Ce dernier peut s'opposer à tout moment à l'exercice ou à la poursuite de l'exercice d'une activité privée qui serait contraire aux critères de compatibilité mentionnés dans les textes cités précédemment.

Un assistant d'éducation peut régulièrement être titulaire de plusieurs contrats de travail d'assistant d'éducation, dans la limite d'une quotité de service correspondant à un temps complet.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter à la fiche conseil sur le cumul d'activités élaborée par le service juridique, et disponible sur l'espace documentaire du PIA (menu espace documentaires / circulaires des services de gestion / juridique).

4.5 Suspension contrat AED pour remplacement temporaire d'un personnel enseignant ou d'éducation

L'article 13 - 3° du décret n°2014-724 du 27 juin 2014 fixe les modalités d'engagement d'un assistant d'éducation pour assurer le remplacement temporaire d'un personnel enseignant ou d'éducation absent ou pour faire face à une vacance temporaire d'emploi d'enseignement ou d'éducation.